

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Considérant que des désordres ont affecté la médiathèque intercommunale André Labarrere (MIAL) depuis son ouverture en 2014 :

- D1- Anomalies et risque de chute d'une nacelle suspendue ;
- D2- Panne de 4 compresseurs du système de chauffage et climatisation ;
- D3- Non respect des objectifs thermiques ;

Considérant que, après un échec dans le cadre d'une expertise amiable avec l'assureur dommage ouvrages, la Communauté d'agglomération a engagé une procédure de référé expertise ;

Considérant que, désigné en janvier 2017, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif le 17 juillet 2020 ;

Considérant que s'il retient le caractère décennal du D1, le rapport d'expertise écarte cette qualification concernant les D2 et D3 au motif que :

- D2 : les pompes à chaleur objet des dysfonctionnements couvrent environ 83% des besoins de rafraichissement de la MIAL et l'arrêt des pompes à chaleur engendre une insuffisance non généralisée du rafraichissement de l'ouvrage ;
- D3 : le désordre n'est pas généralisé sur l'ouvrage ;

Considérant que par décision du 30 janvier 2023 il a été décidé d'engager une action indemnitaire devant le tribunal administratif de Pau contre l'ensemble des constructeurs en présence ;

Considérant qu'il convient d'engager une action juridictionnelle séparée devant les juridictions de l'ordre judiciaire contre les assureurs des constructeurs en présence.

DECIDE

Article 1 – Une action en garantie des constructeurs présents à l'opération de construction de la médiathèque intercommunale André Labarrere est engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre de la réparation des désordres suivants :

- D1- Anomalies et risque de chute d'une nacelle suspendue ;
- D2- Panne de 4 compresseurs du système de chauffage et climatisation ;
- D3- Non respect des objectifs thermiques ;

Article 2 – Le cabinet ADALTYNS AVOCATS – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX, est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 3 – La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- Etude dossier, recherches, rédaction des assignations (autant que d'assureurs) : 2 000 € HT
- Conclusions supplémentaires : 990 € HT par défendeur
- Audience note en délibéré : 1 045 € HT
- Tarif horaire pour autres diligences : 110 € HT

Article 4 – Les honoraires du cabinet du cabinet ADALTYNS AVOCATS seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 6 mars 2023

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau